

trait à un sujet absolument distinct. Il y a un amendement que je me propose de faire sanctionner, mais un autre se rapporte aux juges nommés dans des commissions, et il décrète qu'aucun juge mentionné dans cette loi ne sera commissaire ou arbitre dans aucune commission ou enquête, pourvu que cet article n'empêche pas les juges qui sont actuellement commissaires ou arbitres de terminer leur tâche. Cet amendement projeté soulève, naturellement, une question importante. Je ne veux pas me prononcer pour ou contre les mérites de la proposition, mais je ferai observer que cette question doit être étudiée soigneusement, et pourrait très bien faire l'objet d'un projet de loi par elle-même. Le projet de loi même décrétait la nomination d'un juge dans la Saskatchewan en prévision d'une certaine loi provinciale; il contenait une disposition au sujet de l'impôt sur le revenu du juge en chef actuel et une autre touchant les frais de route des juges domiciliés dans la province du Nouveau-Brunswick. Cet amendement introduit dans le projet de loi une question tout autre, et tel qu'il est présenté à la Chambre, il ne permet pas de traiter cette question importante selon son mérite et de lui donner toute la considération voulue. Je trouve donc que la Chambre ne doit pas ratifier cet amendement.

Un autre amendement a été fait au paragraphe 3 au sujet du juge domicilié à Moncton, dans le Nouveau-Brunswick. Le procureur général de cette province et plusieurs autres intéressés ont démontré à l'évidence qu'il est essentiel pour la bonne administration de la chose publique qu'il y ait un juge domicilié à Moncton, et que, par conséquent, une exception devrait être faite à la règle générale relative aux frais de route. Je désire que la Chambre ratifie cet amendement même. Quant à l'autre amendement projeté, je propose respectueusement à la Chambre de ne pas l'accepter. Je propose donc :

Que cette Chambre ratifie les amendements faits par le Sénat au paragraphe 3 du projet de loi.

M. COPP: L'amendement au paragraphe 3 se rapporte au juge domicilié dans la ville de Moncton?

Le très hon. M. DOHERTY: Oui.

(La motion est adoptée.)

Le très hon. M. DOHERTY: Je propose maintenant que les autres amendements ne soient pas ratifiés.

M. PORATEUR SUPPLEANT: On devrait donner au Sénat les raisons pour lesquelles
[Le très hon. M. Doherty.]

quelles ces amendements sont rejetés et elles devraient être incluses dans la motion.

L'hon. M. LEMIEUX: Avant que l'honorable député aille plus loin, je désire m'assurer si j'ai raison de croire que, lorsque la loi des juges a été modifiée, il y a un an ou à peu près, les juges étaient obligés d'agir comme commissaires ou enquêteurs, mais sans honoraires spéciaux? Si c'est exact, je ne m'oppose pas à l'amendement.

Le très hon. M. DOHERTY: L'honorable député interprète bien la loi telle qu'elle est.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami me permettra-t-il—est-ce bien cela? Je ne crois pas que la loi fut modifiée de façon à obliger lesdits juges à agir en qualité de commissaires. Nous avons déclaré que s'ils deviennent membres d'une commission ce sera sans toucher de deniers publics. Je ne crois pas qu'on leur imposait pareilles fonctions.

Le très hon. M. DOHERTY: Si la mémoire ne me fait pas défaut, on obligeait les juges à servir comme membres de commissions s'ils en étaient requis par le gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux, mais sans rémunération. Si on ne leur imposait pas cette obligation, tout en les privant du droit à une rémunération, on comprendra facilement que, lorsque l'intérêt public demandait leurs services, ce gouvernement ou un gouvernement provincial pourrait éprouver de la difficulté à se procurer le consentement de ces juges. Je n'ai pas sous la main le texte de la loi, mais je crois ne pas me tromper.

L'hon. M. FIELDING: L'honorable ministre a probablement raison.

Le très hon. M. DOHERTY: J'ai l'honneur de proposer:

Que cette Chambre ne donne pas son adhésion aux amendements faits par le Sénat sous forme d'articles 4 et 5 au bill n° 60, modifiant la loi concernant les juges, pour les raisons suivantes: parce que les amendements (a) se rapportent à des matières tout à fait étrangères au bill; (b) les questions qu'ils comportent s'y trouvent portées devant la Chambre sans pouvoir être débattues comme il convient, et (c) devraient former l'objet d'une loi distincte.

M. MOWAT: Si je ne me trompe, la Chambre ne peut exprimer son opinion quelle doit, sur l'à-propos de ces amendements. En réalité la motion qui est devant nous constitue une invitation au Sénat à ne pas insister sur ses amendements, afin que la substance puisse en être